ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR LES VOIES NON REVETUES SUR LA COMMUNE D'AMPLEPUIS

Le Maire de la commune d'Amplepuis,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-4;

Vu le code rural, et notamment l'article L.161-1, L.161-5;

Vu le code de la voirie routière, et notamment l'article L.161-1;

Vu le code forestier et notamment l'article R163-6

Considérant les conditions météorologiques, le risque d'incendie de végétation ou de forêt;

Considérant la nécessité de limiter la circulation à titre temporaire, d'engins motorisés dans les forêts, sensibles au risque d'incendie ;

ARRETE:

<u>Article 1</u>: La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière temporaire du 3 juillet eu 30 septembre 2025 sur les voies non revêtues de la Commune d'Amplepuis et en particulier les voies situées en forêt selon les conditions définies à l'article 2.

<u>Article 2</u>: Cet arrêté fait référence aux niveaux de danger définis par la météo des forêts et consultable à l'adresse internet suivante : https://meteofrance.com/meteo-des-forets

- L'activation du niveau ROUGE « danger très élevé » entraîne une interdiction TOTALE de circulation aux véhicules à moteurs.
- L'activation du niveau ORANGE et JAUNE « danger élevé et modéré » entraîne une interdiction de circulation aux véhicules à moteurs à l'exception des véhicules utilisés par les exploitants forestiers.
- L'activation du niveau VERT « danger faible » n'entraîne pas de restriction communale.

<u>Article 3</u>: Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pour les contraventions de 4e classe.

<u>Article 4</u>: Les prescription édictées aux articles précédents ne s'appliquent pas aux véhicules chargés d'une mission de service publique, aux véhicules d'intérêt général prioritaires, aux véhicules de lutte contre l'incendie et aux véhicules agricoles permettant l'hydratation et le nourrissage des animaux.

<u>Article 5</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou via le site <u>www.télérecours.fr</u>.

<u>ARTICLE 6</u>: Madame la directrice générale des services, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, Monsieur le policier municipal et tous les agents de la force publique habilités à cet effet sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ M. le Sous-préfet de Villefranche sur Saône;
- ✓ Communauté de brigade de Thizy Les Bourgs;

Amplepuis, Le 3 juillet 2025

Le Maire

René PONTET

